

N° 1467.

---

**ESTONIE**

**Protocole relatif à la réforme monétaire et bancaire en Estonie. Signé à Genève, le 10 décembre 1926.**

---

**ESTONIA**

**Protocol regarding Currency and Banking Reform in Estonia. Signed at Geneva, December 10, 1926.**

N<sup>o</sup> 1467. — PROTOCOLE <sup>1</sup> RELATIF A LA RÉFORME MONÉTAIRE ET BANCAIRE EN ESTONIE. SIGNÉ A GENÈVE, LE 10 DÉCEMBRE 1926.

*Textes officiels anglais et français. Ce protocole a été enregistré par le Secrétariat, conformément à son article VII, le 10 mai 1927, jour de son entrée en vigueur.*

Considérant que le GOUVERNEMENT ESTONIEN a prié le Conseil de la Société des Nations d'approuver l'émission par ce gouvernement, sous les auspices de la Société des Nations, d'un emprunt dont le produit serait destiné à établir la monnaie sur une base-or ou une base de change-or, à décharger la *Eesti Pank* de certains actifs ne convenant pas à une banque centrale, et à fonder un institut hypothécaire dans ce dernier but ;

Considérant qu'il est désirable que cet emprunt soit émis sous les auspices de la Société des Nations ;

Considérant que le Conseil a approuvé à cette fin les dispositions du présent protocole,

Le soussigné, dûment autorisé à cet effet,

Déclare accepter au nom de l'Estonie les dispositions suivantes :

*Article premier.*

*Emprunt.*

1. En vue d'exécuter les dispositions de l'article IV, et sous réserve de l'adoption par le pouvoir législatif estonien et de l'approbation par le Comité financier de la Société des Nations de la législation prévue à l'article V, le Gouvernement estonien pourra émettre pour les fins indiquées ci-après un emprunt dont le produit effectif sera équivalent à un million trois cent cinquante mille livres sterling au maximum. Les frais d'émission, de négociation et de livraison des titres de l'emprunt seront ajoutés au capital de l'emprunt, tel qu'il est fixé ci-dessus.

2. Le produit de cet emprunt ne pourra être utilisé que conformément aux dispositions du présent protocole.

3. Le capital et les intérêts de l'emprunt envisagé au paragraphe 1 ci-dessus, seront payés par le Gouvernement estonien sans aucune déduction à titre d'impôts, droits ou charges au bénéfice de l'Etat estonien.

4. Les conditions de l'emprunt, le cours d'émission, le taux d'intérêt, l'amortissement, les frais d'émission, de négociation et de livraison seront soumis pour approbation, au nom du Comité financier de la Société des Nations, à une personne nommée à cet effet par le comité. Le montant de l'annuité nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt sera approuvé de la même manière.

5. Les sommes produites par l'emprunt seront versées, conformément aux instructions du commissaire fiduciaire qui sera nommé par le Conseil de la Société des Nations (Article III), à un ou plusieurs comptes spéciaux dont la gestion ne pourra être exercée que par le commissaire fiduciaire, ou par la personne ou les personnes nommées par lui à cet effet.

<sup>1</sup> Dépôt de ratification par l'Estonie : le 10 mai 1927.

No 1467. — PROTOCOL<sup>1</sup> REGARDING CURRENCY AND BANKING REFORM IN ESTONIA, SIGNED AT GENEVA, DECEMBER 10, 1926.

*English and French official texts. This Protocol was registered with the Secretariat, in accordance with its Article VII, May 10, 1927, date of its entry into force.*

Whereas the ESTONIAN GOVERNMENT has made certain proposals involving the issue by that Government of a loan, the yield of which shall be applied for the purpose of establishing the currency on a gold or gold exchange basis, relieving the *Eesti Pank* of certain assets unsuitable for a Bank of Issue and founding a Mortgage Institute for the latter purpose;

And whereas it is desirable that such loan should be issued under the auspices of the League of Nations,

And whereas the Council has approved for this purpose the provisions of the present Protocol, The undersigned, duly authorised for the purpose, accepts on behalf of Estonia the following provisions :

*Article I.*

*Loan.*

1. For the purpose of carrying out the provisions of Article IV, and subject to the enactment by the Estonian Legislature, and the approval by the Financial Committee of the League of Nations, of the legislation contemplated by Article V, the Estonian Government may issue a loan for the objects hereinafter described, yielding an effective sum equivalent to not more than One million Three hundred and fifty thousand pounds sterling : the expenses of issue, negotiation and delivery shall be added to the capital of the loan as fixed above.

2. The yield of this loan may not be employed except in conformity with the provisions of the present Protocol.

3. The capital and interest of the loan contemplated under paragraph 1 above shall be paid by the Estonian Government free of all deduction in respect of taxes, dues or charges for the benefit of the Estonian State.

4. The conditions of the loan, the issue price, the rate of interest, the amortisation, the expenses of issue, of negotiation and of delivery shall be submitted for approval of the Financial Committee of the League of Nations to a person appointed by the Committee for this purpose the amount of the annuity necessary for the service of interest and amortisation of the loan shall likewise be so approved.

5. The yield of the loan shall be paid as directed by the Trustee to be appointed by the Council of the League of Nations (Article III) into a special account or accounts which he, or such person or persons as may be appointed by him for this purpose, may alone control.

<sup>1</sup> Deposit of ratification by Estonia : May 10, 1927.

*Article II.**Garanties et hypothèques de premier rang.*

1. Le Gouvernement estonien affectera à la garantie de l'emprunt prévu à l'article premier les recettes suivantes :

Droits d'accise sur :

- a) Le tabac ;
- b) La bière ;
- c) Les allumettes et autres articles moins importants.

2. Les sommes nécessaires au service de l'emprunt ainsi qu'au service de tout emprunt antérieur qui doit recevoir le même traitement qu'un emprunt gagé, constitueront et demeureront un privilège de premier rang sur les recettes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, et le Gouvernement estonien reconnaît que ces recettes seront, en conséquence, grevées dudit privilège.

3. Les recettes mentionnées au paragraphe 1 ne pourront être affectées à la garantie d'aucun nouvel emprunt sans le consentement du commissaire fiduciaire du présent emprunt.

4. Le Gouvernement estonien ne prendra aucune mesure qui, de l'avis du commissaire fiduciaire serait de nature à diminuer la valeur globale des recettes mentionnées au paragraphe 1, au point d'affaiblir la garantie dont jouissent les porteurs de titres de l'emprunt.

Toutes les décisions prises par le commissaire fiduciaire en vertu du présent paragraphe devront être confirmées par le Conseil si, dans les quatorze jours à compter de la notification d'une décision de ce genre par le commissaire fiduciaire au Gouvernement estonien, ce dernier a fait appel de cette décision au Conseil.

5. Si le rendement total, pendant un trimestre quelconque de l'exercice financier, des gages déjà affectés au service de l'emprunt tombe au-dessous de 150 % d'un quart de la somme annuelle nécessaire à ce service, le commissaire fiduciaire pourra requérir l'affectation de gages additionnels suffisants pour assurer le rétablissement immédiat du pourcentage ci-dessus indiqué. En cas de différend, le Gouvernement estonien aura le droit de faire appel au Conseil dans les quatorze jours de la notification de ladite requête, fondant son appel soit sur le fait que le rendement au cours d'un trimestre n'est pas tombé au-dessous de 150 % du quart de ladite somme annuelle, soit sur le fait que les gages requis ne sont pas nécessaires pour rétablir le pourcentage.

*Article III.**Commissaire fiduciaire.*

1. Le Conseil de la Société des Nations désignera un commissaire fiduciaire de l'emprunt ; le Gouvernement estonien accepte que ce commissaire fiduciaire remplisse les fonctions et prenne les mesures qui lui sont assignées dans le présent protocole, jusqu'à ce que l'emprunt et toute partie dudit emprunt aient été complètement remboursés.

Le Gouvernement estonien fournira au commissaire fiduciaire tous les renseignements que ce dernier pourra demander en vue de remplir ses fonctions.

2. Les recettes mentionnées à l'article II, paragraphe 1, seront versées à un compte spécial au fur et à mesure de leur perception, en vue d'assurer le service de l'emprunt. La gestion de ce compte ne pourra être exercée que par le commissaire fiduciaire, ou par telle personne ou personnes qu'il pourra nommer à cet effet.

3. Tous soldes de ce compte qui ne pourraient en être retenus en vertu des dispositions suivantes ou des termes du contrat d'émission de l'emprunt, seront remis à la disposition du Gouvernement estonien sous réserve, toutefois, des pouvoirs conférés au commissaire fiduciaire, en cas de défaut, conformément au paragraphe 5 b) ci-dessous.

4. Le traitement de la personne, ou des personnes, nommée par le commissaire fiduciaire pour contrôler les comptes prévus au paragraphe 2 ci-dessus et à l'article premier, paragraphe 5, sera

## Article II.

*Securities and first charge.*

1. The Estonian Government will furnish as securities for the loan contemplated under Article I the following revenues :

Excise duties on :

- (a) Tobacco ;
- (b) Beer ;
- (c) Matches and other minor articles.

2. The amount required for the service of the loan, together with the service of any pre-existing loan entitled to be treated *pari passu* with any secured loan, shall be, and shall remain, a first charge upon the revenues mentioned in paragraph 1 and the Estonian Government acknowledge that such revenues shall stand charged accordingly.

3. The revenues mentioned in paragraph 1 shall not be used as a security for any new loan without the consent of the Trustee of the present loan.

4. The Estonian Government will not take any measures which, in the opinion of the Trustee, would be such as to diminish the aggregate value of the revenues mentioned in paragraph 1 to such an extent as to threaten the security of the bondholders.

All decisions taken by the Trustee in virtue of this paragraph shall require confirmation by the Council if, within fourteen days of the notification of any such decision by the Trustee to the Estonian Government, the latter shall have lodged an appeal against it with the Council.

5. If the total yield during any quarter of the financial year of the revenues or assets already assigned shall be found to be below 150 % of one quarter of the annual sum required to meet the service of the loan, the Trustee may demand that additional revenues or assets sufficient to assure the immediate restoration of the yield to the above percentage be assigned. In case of dispute, the Estonian Government shall have the right to appeal to the Council within 14 days of the notification of the aforesaid demand on the grounds either that the said total yield during any quarter has not fallen below 150 % of one quarter of the said annual sum, or that the additional revenues or assets demanded are not necessary to restore the percentage.

## Article III.

*Trustee.*

1. The Council of the League of Nations will appoint a Trustee of the loan and the Estonian Government accepts that the Trustee shall fulfil the functions and perform the acts assigned to him in this Protocol until the loan and every part thereof shall have been completely discharged.

The Estonian Government shall provide the Trustee with any information he may request for the exercise of his functions.

2. The revenues mentioned in Article II, paragraph 1, shall be paid into a special account and when collected, for the purpose of assuring the service of the loan. The Trustee, or such person or persons as may be appointed by him for this purpose, shall alone control this account.

3. Any balance of the account not retainable in accordance with the following provisions or with the terms of issue of the loan shall be reimbursed to the Estonian Government, subject, however, to the powers conferred on the Trustee in the event of a default under paragraph 5 (b) below.

4. The remuneration of any person or persons appointed by the Trustee to control the accounts mentioned in paragraph 2 above and in Article I, paragraph 5, shall be fixed by the Trustee in agree-

fixé par le commissaire fiduciaire, d'accord avec le Gouvernement estonien, ou, en cas de désaccord, par le Conseil de la Société des Nations.

5. Parmi les conditions d'émission de l'emprunt devront figurer :

*a)* Des dispositions relatives aux sommes qui, aux intervalles stipulés par ces conditions, seront mises à part par le commissaire fiduciaire et retenues pour le service de l'emprunt, y compris l'intérêt, l'amortissement et toutes charges, commissions ou autres paiements incombant au Gouvernement estonien à l'occasion dudit emprunt.

*b)* La faculté pour les commissaires fiduciaires de retenir, percevoir ou prélever, de toute autre façon, sur les recettes affectées en gage (y compris toutes autres recettes qui pourraient être assignées en gage conformément à l'article II, paragraphe 5), les sommes suffisantes pour parer à tout défaut partiel ou total d'exécution par le Gouvernement estonien de l'une quelconque des obligations que lui imposent les conditions de l'emprunt.

#### Article IV.

##### *Utilisation de l'emprunt.*

Les sommes produites par l'emprunt ne devront servir qu'aux fins suivantes, et le commissaire fiduciaire n'autorisera des paiements que pour lesdites fins :

1<sup>o</sup> Le versement, par le Gouvernement estonien, à la Banque d'émission d'une somme équivalente à un million de livres sterling, en échange des avoirs à long terme de la banque ;

2<sup>o</sup> L'affectation, par le Gouvernement estonien, du solde de l'emprunt à la création d'un institut hypothécaire.

#### Article V.

##### *Législation.*

Le Gouvernement estonien s'engage à soumettre au pouvoir législatif estonien, dans les trois mois à dater de la signature du présent protocole ;

*a)* Une loi portant réforme de la Banque d'émission et contenant les Statuts de ladite banque ;

*b)* Une loi pour le transfert à la Banque nationale des billets émis par l'Etat ;

*c)* Une loi monétaire.

Les lois énumérées ci-dessus seront établies sur les principes indiqués dans le rapport du Comité financier (Annexe). Le texte desdites lois sera soumis à l'approbation de la personne ou des personnes qui seront nommées à cet effet par le Comité financier de la Société des Nations.

#### Article VI.

##### *Conseiller de la Banque centrale.*

1. Le Gouvernement nommera comme conseiller auprès de la Banque centrale, pour une période de trois ans, la personne qui sera désignée par le Conseil de la Société des Nations. Les pouvoirs du conseiller seront définis dans les Statuts de la Banque qui feront partie de la législation prévue à l'article V, paragraphe *a)* ci-dessus.

#### Article VII.

##### *Dispositions finales.*

1. Toute divergence sur l'interprétation du présent protocole sera réglée par le Conseil de la Société des Nations.

ment with the Estonian Government or, in the event of disagreement, be determined by the Council of the League of Nations.

5. The terms on which the loan is issued shall include among other provisions :

(a) Provisions as to the amounts which, at the interval fixed by such terms, shall be set aside by the Trustee and retained for the service of the loan, including interest, amortisation and all charges, commissions, or other payments to be met by the Estonian Government in connection therewith.

(b) Power for the Trustee to retain, collect, or otherwise provide out of the said revenues (including such other revenues as may be brought into the charge under the provisions of Article II, paragraph 5) sufficient sums to remedy and make good any default of the Estonian Government in whole, or in part, in carrying out any of its obligations contained in the conditions of the loan.

#### *Article IV.*

##### *Employment of the Loan.*

The yield of the loan shall be applicable to, and the Trustee shall permit payments to be made therefrom for, the following purposes only :

(1) The payment by the Estonian Government to the Bank of Issue of an amount equivalent to One million pounds sterling, in exchange for the longterm assets of the Bank.

(2) The application by the Estonian Government of the balance of the loan for the establishment of a Mortgage Institute.

#### *Article V.*

##### *Legislation.*

The Estonian Government undertakes to submit to the Estonian legislature within three months of the signature of this Protocol :

(a) A law for reforming the Bank of Issue, including the Statutes of the said Bank ;

(b) A law for the transfer to the Bank of Issue of the State Note Issue ;

(c) A currency law.

The laws enumerated above shall be drafted on the lines of the Report of the Financial Committee (annexed). The text of the said laws shall be submitted for approval to such person or persons as the Financial Committee of the League of Nations shall appoint for the purpose.

#### *Article VI.*

##### *Adviser to the Bank of Issue.*

1. For a period of three years the Government shall appoint as Adviser to the Bank of Issue such person as may be nominated by the Council of the League of Nations. The powers of the Adviser shall be defined in the statutes of the Bank, which shall form part of the legislation contemplated under Article V, paragraph (a) above.

#### *Article VII.*

##### *Final Provisions.*

Any difference as to the interpretation of this Protocol shall be settled by the Council of the League of Nations.

2. Toutes les décisions à prendre par le Conseil en exécution du présent protocole, seront prises à la majorité.

3. Le présent protocole, dont les textes français et anglais font également foi, sera ratifié par l'Estonie, les instruments de ratification devant être déposés au Secrétariat de la Société des Nations dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi le soussigné, dûment autorisé à cet effet, a signé le présent protocole.

Fait à Genève, le dix décembre mil neuf cent vingt-six, en un exemplaire qui sera déposé au Secrétariat de la Société des Nations et enregistré sans délai par ce dernier.

Léo SEPP,  
*Ministre des Finances.*

All decisions to be taken by the Council in execution of this Protocol shall be taken by a majority vote.

This Protocol of which the French and English texts are both authentic, shall be ratified by Estonia and the ratification shall be deposited at the Secretariat of the League of Nations as soon as possible.

In faith whereof the undersigned, duly authorised for the purpose, has signed the present Protocol.

Done at Geneva on the tenth day of December, nineteen hundred and twenty-six, in a single copy which shall be deposited with the Secretariat of the League of Nations and be registered by it without delay.

Léo SEPP,  
*Minister of Finance.*

